

## Arrêt

n°80 502 du 27 avril 2012  
dans les affaires X et X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 15 juillet 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises le 29 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt du Conseil n°76 232 du 29 février 2012, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir leur fils belge.

Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 6 juillet 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

«

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ Ascendant à charge de son fils

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle, l'intéressé n'a pas prouvé de manière suffisante et probante qu'il était à charge de En effet, la seule l'annexe 3bis (engagement de prise en charge) ne prouve en rien la réalité et l'effectivité de cette prise en charge par Le certificat médical ne prouve pas qu'il est à charge de mais simplement qu'il est malade et qu'un membre de sa famille doit s'occuper de lui. Il est à noter que l'intéressé est marié et vit avec son épouse. De plus, n'établit pas qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes (il est indiqué que sur son passeport qu'il est retraité). Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. En outre, ce dernier n'a pas de revenus suffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Les conditions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont donc pas remplies.

»

- En ce qui concerne la requérante :

«

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ Ascendant à charge de son fils

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle, l'intéressée n'a pas prouvé de manière suffisante et probante qu'il était à charge de En effet, la seule l'annexe 3bis (engagement de prise en charge) ne prouve en rien la réalité et l'effectivité de cette prise en charge par De plus, n'établit pas qu'elle est démunie ou que les ressources de son ménage (son conjoint est retraité) sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. En outre, ce dernier n'a pas de revenus suffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Les conditions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont donc pas remplies.

»

## 2. Intérêt aux recours.

2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (Doc. Parl.

Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.*; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.2.1. En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

2.2.2. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, 4°, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

“§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L'article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.  
(...). »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.2.3. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que les parties requérantes n'ont en principe plus un intérêt actuel à leurs recours.

Les décisions attaquées comportent cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef des parties requérantes, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celles-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de ces parties requérantes, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que les parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt actuel aux recours en ce qui concerne les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, elles disposent, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirment. Dans la mesure où les décisions attaquées dans le cadre du présent recours sont, en droit, uniques et indivisibles (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), les ordres de quitter le territoire ne peuvent juridiquement en être détachés. Il doit en être conclu que les parties requérantes ne perdent en principe pas le

caractère actuel de leur intérêt aux recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées (dans le même sens, notamment : CCE, 13 mars 2012, n° 77 135).

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen commun de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 21 – en réalité, 29 - juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des formes substantielles et du devoir de minutie, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, elles contestent les motifs des deux décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes prennent un second moyen commun de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elles soutiennent que les actes attaqués « ne mentionne[nt] à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. [...] ».

Dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elles invoquent, les parties requérantes font valoir que les requérants sont âgés et ne disposent d'aucun moyen de subsistance ni d'aucune attaché familiale dans leur pays d'origine.

### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que l'argumentation qui y développée par les parties requérantes vise à contester les motifs fondant les décisions de la partie défenderesse de refuser le séjour de plus de trois mois aux requérants, en tant qu'ascendants de Belge.

Ainsi que rappelé au point 2, il résulte du fait que la partie défenderesse devra, en cas d'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées dans le cadre des présents recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur, que les parties requérantes n'ont plus un intérêt actuel à l'argumentation développée dans leur premier moyen.

Interpellé à cet égard à l'audience, le conseil comparaissant à l'audience a indiqué ne pas avoir reçu d'instruction du *dominus litis* et s'est borné à se référer aux arrêts de l'assemblée générale du Conseil.

Force est dès lors de constater que les parties requérantes ne démontrent pas la persistance d'un intérêt certain et actuel au premier moyen développé dans leurs requêtes.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une

vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, d'une part, si la cohabitation des requérants avec leur fils en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre des décisions attaquées que celle-ci estime, notamment, que « *[le requérant] n'établit pas qu'il est démunis ou que ses ressources sont insuffisantes (il est indiqué sur son passeport qu'il est retraité). Elle [sic] n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. [...]* » et que « *[la requérante] n'établit pas qu'elle est démunie ou que les ressources de son ménage (son conjoint est retraité) sont insuffisantes (il est indiqué sur son passeport qu'il est retraité). Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. [...]* ». Ces constats ne sont pas contestés par les parties requérantes en termes de requêtes, celles-ci se bornant à affirmer que les requérants « sont des personnes âgées ne pouvant plus travailler » et qu'ils « ne disposent[nt] de plus aucun moyen de subsistance dans [leur] pays d'origine ni d'aucune attaché de type familiale ». Le Conseil estime toutefois qu'à défaut d'éléments probants produits par les parties requérantes, en vue d'établir une

erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ces allégations ne sont pas de nature à énerver le constat posé par celle-ci.

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que les parties requérantes restent en défaut d'établir que les requérants se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de leur fils belge, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elles ne sont donc pas fondées à se prévaloir d'une violation de cette disposition, en l'espèce.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS